N°. 228.

# LOI

*Portant qu'il y a lieu à indemnité vis-à-vis des sieurs* Debacque *frères*, Chapellon *&* Trouchaud, *& qui renvoie au Pouvoir exécutif la liquidation de cette indemnité.*

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique, d'Agriculture & de Commerce réunis;

Considérant que le but de toute association politique est la conservation des droits du Citoyen, & qu'une juste

THE NEWBERRY LIBRARY

indemnité eſt dûe à celui dont l'intérêt particulier a été ſacrifié à des conſidérations d'utilité générale;

Décrète qu'il y a lieu à indemnité envers MM. *Debacque* frères, *Chapellon* & *Trouchaud*, & renvoie au Pouvoir exécutif pour liquider cette indemnité, d'après les comptes & pièces juſtificatives qui ſeront remiſes par ces Armateurs, pour, ſur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée, de cette liquidation, être par elle aſſigné le payement des ſommes accordées, ainſi qu'elle aviſera.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.